ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 31210

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait exprimé par de nombreuses associations d'anciens combattants, que soit révisé le mode de calcul des pensions militaires dans le sens d'un retour à l'unicité de la valeur du point d'indice, et ce, pour tous les pensionnés de guerre. En effet, la loi de finances pour 1991 a gelé le montant desdites pensions, et bien que la loi de finances pour 1995 ait rétabli une augmentation du point d'indice par rapport à la valeur du point bloqué, il demeure, à affection équivalente, une disparité sensible entre les montants des pensions selon leur date de liquidation (antérieure ou postérieure au 1er janvier 1995). Aussi il le remercie de lui indiquer s'il envisage, dans un avenir proche, comme il s'y était engagé, de répondre, par un retour du calcul des pensions fondé sur une valeur unique du point d'indice, à l'exigence du principe d'égalité du droit à réparation dont il est le garant.

Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 francs par an décidée par la loi de finances pour 1991, trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant, dans certains cas, de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affectations qui sont la conséquence d'une lésion initiale unique. Elle concerne environ 1 000 grands invalides percevant des pensions supérieures (hors allocations pour tierces personnes) à 360 000 francs par an, qui peuvent atteindre 1,7 MF (niveau de la pension la plus élevée), sommes qui ne sontsoumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à la cotisation sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).Il avait en conséquence été décidé que ces pensions les plus élevées ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice. Mais, depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau de ces augmentations.Celles-ci sont néanmoins calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Dès lors, il existe un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et les autres pensions d'invalides atteints des mêmes affections.Un réajustement serait donc équitable et les pensions qui ont été soumises au blocage devraient être à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun. Mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis d'y procéder en raison de son coût estimé à 70 MF. Toutefois, comme le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants l'a indiqué lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat l'an passé, il a inscrit ce point parmi les priorités qu'il traitera dans le cadre de la loi de finances pour 2000 dont la préparation a commencé.

Données clés

Auteur : M. Dominique Caillaud
Circonscription : Vendée (2e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31210

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE31210

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3381
Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4536